

20 SEP. 1987

SOC.

Cahiers de l'I.S.E.A. octobre 1965

O. R. S. T. O. M. Fonds Documentaire

(V, 9)

N° : 3764ex1



Cote B

16 NOV. 1983

Le Droit foncier des Ewés de Tsévié

Introduction

LE pays dont il s'agit est situé assez près de la côte, à quelque 50 km de Lomé. Mais le climat y est particulièrement sec et renforce l'opposition entre les savanes des plateaux (zobe), couvertes d'une brousse assez maigre, et les forêts qui poussent au creux des vallées. L'eau manque : des puits très profonds ont dû être forés pour assurer l'approvisionnement des villages. La densité de la population est de 30 à 40 au km², chiffre considérable, compte tenu surtout de la fertilité médiocre des terres.

Les Ewés viennent de l'Est et sont comme les Achantis, comme les Agnis, comme les Fons, apparentés aux Yoroubas ou influencés par leur culture. Leur implantation dans la région qui nous intéresse est relativement récente. Les immigrants se sont installés dans des centres, devenus aujourd'hui chefs-lieux de canton, d'où ils ont rayonné : leurs premiers campements de chasse, leurs hameaux de culture ont pris de l'importance et ont acquis une population permanente au détriment de l'ancien village centre. En face de cette dispersion de la population, le village ancien gardait un rôle particulier. Toutes les familles tenaient à y conserver une case et les patriarches y résidaient de préférence parce que c'était en droit la seule cellule de vie sociale : on y célébrait les rites, on y enterrait les morts et ce que nous qualifions de villages n'était qu'agglomérations de fait. Mais depuis quelques années, les liens se distendent entre chefs-lieux de canton et villages. Ceux-ci tendent à devenir autonomes : pour la plupart, ils ont leurs cimetières, leurs lieux de culte. Certains chefs de canton même résident la plupart du temps dans leur village, désertant la « capitale » traditionnelle.

24 OCT 1987



O. R. S. T. O. M.

Collection de Référence

78

B3764ex1

Le pays est donc assez récemment peuplé, et l'homme n'a probablement pas eu le temps de nouer avec la terre les relations complexes qui caractérisent les vieux terroirs agricoles. D'autre part, la société dont il s'agit est en pleine évolution. En particulier, elle n'a pas donné naissance à des structures politiques solides et différenciées. Mais la pression démographique est déjà sensible. Le droit foncier pose des problèmes importants dans ce pays où droit patrilinéaire et droit matrilinéaire s'affrontent.

Après avoir exposé les méthodes d'études employées, nous chercherons quelles sont les personnes morales ou physiques qui peuvent posséder des droits sur la terre, mais nous serons obligés de préciser de quels droits et de quelle terre il s'agit. Nous essaierons de découvrir les bases de ces droits et évoquerons les rites et procédures auxquels on a recours.

I. — Méthode d'étude

L'intérêt de la question foncière éclate si l'on essaie d'établir des statistiques judiciaires. En classant les procès par nature, on constate que les affaires du terrain fournissent 25% des causes jugées par le tribunal coutumier. Cette importance est particulière au pays qui nous occupe. Dans beaucoup d'autres régions d'Afrique, les causes de litiges sont de droit personnel et les « affaires de femmes » (dot, divorce, adultère, etc.) ont la vedette. Ici, la passion éveillée par la terre était telle que les villageois refusaient farouchement d'adhérer à une coopérative mettant en valeur collectivement certaines zones. Le président local du parti était en opposition totale et brutale avec le ministre.

A en croire les premières réactions, l'attachement à la terre est d'ordre sentimental et non économique. C'est parce qu'elle est la « terre des aïeux » que l'on refuse d'envisager une coopérative où les palmeraies seraient mises en commun et replantées. Le revenu économique en serait certainement amélioré. Mais le paysan, méfiant autant qu'attaché à ses champs, refuse cette proposition. N'exagérons pas le romantisme pourtant : ils ont abandonné les terres que cultivaient leurs pères pour se fixer au fond des vallées, et les notables précisent bien que les « terres de la couronne » (domaine des chefferies), si-

tuées sur le plateau dans les sites primitifs d'installation, peuvent être vendues ou échangées pour des terres du fond de vallée, plus fertiles, du moment que les divers villages constituant la chefferie sont d'accord.

Les questions foncières sont suivies avec intérêt parce qu'elles mettent en jeu la prééminence de telle famille, la richesse ou l'ancienneté de l'installation de telle autre, l'origine, servile ou étrangère, de celui-ci, les liens de dépendance contractés par celui-là. Le prestige compte plus que le revenu.

Enfin, l'opinion publique est volontiers inquiète quand on aborde ces sujets parce que l'on craint toujours des expulsions, des expropriations. Mais si l'Européen cherche dans son enquête à dégager des principes, des lignes générales, l'Africain voit des questions concrètes immédiates. En outre, il n'aime guère les grandes perspectives et les notions abstraites. Aussi les questions doivent-elles être aussi concrètes que possible : des cas doivent être proposés à la sagacité de l'informateur, comme ils le seraient à des juges. Pour obtenir ce résultat, nous avons essayé systématiquement, en traversant le terroir villageois, par des itinéraires divers, de faire préciser les droits qui s'exerçaient sur les forêts, les friches ou les champs. Il est également profitable d'établir, champ par champ, une fiche indiquant qui défriche, qui sème, qui récolte, qui vend la récolte, qui plante les arbres et reçoit leurs fruits, qui possédait antérieurement, qui possèdera plus tard... On rencontre ainsi, dans la masse des cas, les situations juridiques les plus diverses, qu'il faut alors analyser pour en tirer des règles communes. L'étude des minutes des jugements rendus par les tribunaux coutumiers permet de recueillir une documentation objective. Il serait évidemment intéressant qu'un répertoire de la jurisprudence soit publié : cela serait utile pour éclairer les tribunaux et pourrait avoir un rôle d'unification. Malheureusement, les juges coutumiers — même s'ils sont lettrés — ont rarement la curiosité de chercher dans les livres un supplément de connaissances. Ils s'en tiennent aux cas d'espèces qui leur sont posés, sans en tirer des lois générales. Aussi le juriste de formation occidentale est-il désorienté devant ces affaires où il s'agit d'équité plutôt que de droit. Certains ont pu se demander s'il y avait un corps de doctrine cohérent ou même si l'expression « droit coutumier » n'était pas un leurre.

Il est utile enfin de chercher à établir, à travers les traditions, l'histoire du village et, en particulier, celle de sa fondation. C'est ainsi que l'on découvre les bases des droits fonciers, c'est ainsi que l'on découvre les premiers occupants. A travers les généalogies, on rétablit les liens de descendance, et l'on comprend les partages qui ont pu être effectués ; sujet brûlant entre tous, car il met en jeu le standing des familles. Il ne faut pas d'ailleurs se laisser prendre par une reconstitution du passé. Souvent le présent est tout différent, et les droits actuels, bien vivants, et exercés sans contestation, sont autres que ceux qui seraient revendiqués au nom de l'histoire.

C'est dire la prudence avec laquelle il fallait aborder ces questions. La méthode d'enquête ethnographique, par conversations dirigées, mais assez libres, semblait préférable au système de questionnaire rigide. Mais où trouver des interlocuteurs compétents ? Les présidents des tribunaux coutumiers sont en principe tout indiqués. Mais ils risquent d'être loin des justiciables et de donner un état de droit qui n'est pas toujours l'état de fait. Interroger les chefs de village paraissait plus indiqué. Cela permettait en outre de mieux saisir d'éventuelles différences dans l'évolution, liées au cadre géographique, et à la nature des terres, au mouvement économique, à l'influence des facteurs de modernisation. Le droit est évidemment composé de règles où la fantaisie de chacun n'a pas de place. Il n'est donc pas utile de prévoir un sondage. Pourtant, un notable vieux et riche, exposant le droit, ne mettra-t-il pas l'accent sur tout l'aspect « conservateur » des usages, alors qu'un jeune soulignerait les pratiques permettant de tourner le droit théorique et d'aboutir à des formes plus modernes, plus individualistes ? Chaque fois qu'une conversation de ce genre s'engage dans un village, des assistants se groupent, qui, par leur présence et par leur approbation, contrôlent ou tempèrent les affirmations de l'informateur principal.

II. — Sujets et objets du droit foncier

Quelles sont les personnes qui peuvent prétendre exercer quelquel droit sur la terre ?

Un premier clivage se dessine entre autochtones et étrangers. La définition de l'étranger n'est pas très rigoureuse. Le

critère ethnique est en général écarté et l'on précise « étranger au village ». Il s'agit au fond d'immigrés récents, car l'étranger adopté dans une famille aura les mêmes droits qu'un membre mineur de la famille. Il pourra transmettre par héritage les champs acquis par achat.

Un second clivage se dessine entre individu et collectivité. L'individu n'a pas les mêmes droits que la collectivité familiale. A l'intérieur du terrain villageois, il acquiert des terres par mise en culture. Dans le patrimoine familial, des champs lui sont donnés, où il pourra planter et acquérir un droit durable sur les arbres. Mais il doit respecter ce qui a été planté par ses pères. D'ailleurs, il n'a pas le droit de disposer du terrain. Parmi les communautés familiales, il faut distinguer les communautés matrilineaires, qui ne peuvent être morcelées et sont gérées au profit de la famille par un homme dont le pouvoir se transmet d'oncle à neveu. Les biens de cette communauté matrilineaire sont inaliénables. Le statut des branches patrilinéaires est moins solide : les terres sont partagées entre les fils à la mort du père ; cependant, l'aîné gère le bien de ses frères mineurs et il recevra une part plus forte. D'ailleurs le partage est généralement mal vu. On craint qu'il n'aboutisse à une dispersion du fonds, par suite des ventes inconsidérées. Beaucoup d'hommes continuent à vivre en indivision sur les champs de leur grand-père paternel. Chacun récolte le fruit des cultures annuelles ou des arbres qu'il a plantés, mais on partage le produit des arbres restant dans la communauté. On ne pourrait abattre ces arbres pour extraire du vin de palme par exemple que si tous étaient d'accord. Le prix est alors partagé.

Quelle est la situation des femmes ? Elles participent aux revenus des biens matrilineaires, dont elles peuvent même se trouver gérantes, faute d'héritier mâle. En principe, dit-on, elles n'ont pas de terres, et le mari doit donner à sa femme une parcelle défrichée où elle fera ses cultures. Elle dispose d'ailleurs pleinement de ses récoltes, qu'elle peut consommer ou vendre, à son gré. Etrangère en quelque sorte à la famille de son mari, elle fait rarement des investissements durables sur ces terres-là. Mais, sur la zone de sa famille propre, elle peut planter, et acquérir ainsi un droit durable sur sa plantation, elle peut faire édifier une maison en matériaux durables : la terre lui est accordée à titre d'accessoire. Faute d'hé-

ritier mâle, elle peut hériter des champs personnels de son père, mais pour ce qui vient d'ancêtres plus éloignés, n'importe quel homme de cette parenté la primerait. On admet même qu'elle peut acheter et par conséquent être propriétaire personnellement, certains estimant qu'elle fonde alors un bien régi par le droit matrilineaire.

Les esclaves, ou plutôt leurs descendants, jouissent d'un statut favorable. On explique cette anomalie par le fait que leur maître pouvait disposer d'eux s'il devait se libérer d'une dette ou d'une captivité en livrant une personne. Leur droit sur la terre n'est pas discuté. Ils peuvent même avoir une certaine priorité sur les enfants du maître dont celui-ci, selon les principes du droit matrilineaire, ne pouvait disposer. L'esclave loti transmet donc ses biens à ses enfants.

Le village dispose d'un terroir aux limites bien connues. Mais il s'agit d'une zone d'extension, sur laquelle le droit est encore mal défini : il sera susceptible d'être morcelé au profit de villageois ou même d'étrangers. Il y a quelques lots d'usage collectif, marchés ou cimetières. Mais aucun éclaircissement n'a été recherché sur ce point.

Le canton est une entité bien vivante, puisque antérieure à la dispersion actuelle en villages. Il est intéressant de signaler les droits reconnus aux « sièges royaux ». Au pays Ewé, comme en diverses régions du Benin, on professe un respect religieux pour des sièges sculptés, symboles de certaines dignités traditionnelles. Certains champs appartiennent au siège du chef. Leur produit est affecté aux charges de l'office. Il est possible de les aliéner pour acquérir, au profit du siège, d'autres terres mieux placées, mais tous ceux qui participent à la dévolution du siège à un autre gérant doivent alors donner leur avis. Certains lieux sacrés, rochers, habitats de génies, par exemple, sont respectés. Leur aliénation serait probablement difficile, mais aucun problème ne se pose à leur sujet, car ils sont en général dans la brousse inexploitée.

Quant aux droits de l'Etat, il est inutile d'en parler ici ils sont régis par le droit écrit.

Les biens immobiliers dont il s'agit sont divers et le statut de chacun est particulier. Il existe d'abord une zone vierge de tout droit.

Le droit de cueillette n'est pas approprié, la chasse est permise même si le gibier est vendu. Chacun peut cueillir des herbes pour faire un toit de chaume. Les fruits sauvages sont à qui les trouve, où bon lui semble. Le droit de pêche n'est pas objet de propriété. Cependant, si un aménagement quelconque est fait, il crée au profit de celui qui l'a réalisé un droit exclusif, certains canaux, déversoirs, sont ainsi appropriés et objets d'héritage. Les zones où la culture est temporaire et aléatoire ne sont pas objets de droit durables : certains fonds de vallées marécageuses peuvent être mis en culture une année particulièrement sèche, mais lorsqu'ils ont été inondés et que la nature y a repris son empire, ils redeviennent vacants et un nouveau spéculateur peut y tenter sa chance sans que son prédécesseur y puisse trouver à redire.

Dans les zones de savanes, sur le plateau aride, des droits plus durables peuvent naître, droits très vagues encore ; il s'agit d'une sorte de réserve villageoise. Au point de vue de l'agronome, cela se comprend bien puisque les terres sont des plus médiocres. Mais l'historien ne peut manquer de s'étonner du caractère flou de ces droits, puisqu'il semble bien que les ancêtres des Ewés actuels avaient établi sur les plateaux leurs premières installations. Les informateurs sont formels dans les zones peu densément peuplées : « le terrain *zobé* appartient à tous gens du village. Quelques-uns le revendiquent, mais j'ai établi que tout est pour le chef (c'est un chef de village qui parle). Si un étranger (non autochtone) veut travailler dessus, il m'apporte une bouteille en cadeau, ou quelque partie de la récolte, à son gré ». On voit apparaître ici la confusion, inquiétante pour l'avenir, entre droit de la collectivité et droit du chef. En fait, il ne s'agit pas de ce dernier, puisque l'informateur ajoute « Un villageois peut s'y établir où il veut, s'il n'y a rien. Il ne doit rien à personne ». Il pourrait même y acquérir un droit durable en plantant des arbres dont la récolte serait assurée à lui-même et à ses héritiers.

Dans cette zone il n'y a pas en principe de terre collective familiale (tofome nyigban ou nofome nyigban — terre des ancêtres paternels ou maternels). Les champs sont « propriété »

individuelle, héritée par les enfants du défricheur. Dans cette zone, la terre prêtée à un étranger serait objet de redevance et les fruits ne seraient pas à la disposition du locataire, mais du propriétaire.

L'étranger autorisé à cultiver en *zobé* ne pouvait pas planter d'arbres. S'il venait à mourir, sa tenure était transmissible à ses héritiers. En fait, les champs étant cultivés peu d'années à la suite, il ne dispose guère d'autre chose que de sa récolte annuelle.

Dans les cantons où la densité est plus forte, les notables affirment qu'il n'y a pas de *zobé* disponible. La brousse, car il y en a, serait une jachère ou une zone d'extension réservée à une famille.

Au contraire les forêts du fond des vallées sont objets de droit privatifs, même s'il s'agit de forêts sans trace de défrichage ancien, sans palmiers, reliques de cultures abandonnées, même s'il s'agit de forêts contenant des gros arbres, donc installées depuis au moins une ou deux générations. On comprend mal comment ont pu naître les droits revendiqués, personne ne fait jamais allusion à un partage a priori que les ancêtres auraient décidé. La migration est trop récente pour que l'on puisse imaginer une première mise en culture suivie d'un long abandon, avec repousse de véritables forêts. L'étude détaillée d'un terroir villageois montre que les limites sont connues entre les divers chefs de famille. Chacun sait que « c'est la forêt de X ». Des cultivateurs prétendent bien « qu'ils protègent leur forêt du feu de brousse et que c'est le seul moyen d'obtenir une forêt ». On a peine à croire que des pratiques aussi louables, mais aussi rares en Afrique, aient été régulières ici et aient permis de lier l'homme à la terre. Il s'agit plus probablement d'un lotissement ébauché, car les bandes forestières revendiquées se succèdent grossièrement le long de la rivière. N'importe qui peut ramasser du bois, couper des perches pour faire des constructions traditionnelles, chasser ou faire du charbon de bois. Mais les « propriétaires » n'accepteraient pas qu'un *iriko* ou tout autre bois de menuiserie soit coupé par d'autres qu'eux-mêmes, à moins, ce qui est plus fréquent, qu'ils ne se contentent de percevoir une redevance de la part de celui qui va abattre et exploiter l'arbre. Pourquoi ? Cette exigence ne serait-elle pas liée à l'octroi, au moins théorique, des permis de coupe, la formalité

administrative suggérant que l'on entre là dans un domaine juridique nouveau et occidentalisé ?

Les droits se font plus précis encore si la forêt renferme des palmiers, traces dans beaucoup de cas d'occupation ancienne. Les palmeraies sont par excellence des terres familiales, dont le statut patri ou matrilinéaire a déjà été évoqué. Techniquement, la culture en est médiocre. Les arbres sont éparpillés, trop peu denses pour évoquer une véritable agriculture. Pourtant, des sentiers sont tracés d'arbre en arbre, assez souvent, et dans quelques cas, la brousse est éclaircie en cercle au pied du palmier ; c'est qu'alors les régimes sont coupés à maturité, à moins qu'ils ne pourrissent sur l'arbre et que les femmes ne viennent simplement gauler ou ramasser les palmistes. Manioc et légumes divers sont cultivés sur le sol, mais après quelques récoltes, la terre est laissée en friche pour se régénérer. Le palmier est l'élément le plus important et le plus durable. Il est fréquent, en effet, que le « propriétaire » du sol profite du défrichement pour planter des noix ou de jeunes arbres qui pourront ainsi grandir un peu, protégés des herbes envahissantes par les façons culturales données aux cultures annuelles ; lorsqu'ils ont atteint une certaine force, les plants pourront dominer la brousse des jachères. Certains informateurs précisent que pour prêter un champ, ils exigent que l'emprunteur y plante quelques palmiers à leur profit. L'étranger ne pourrait pas planter de son propre chef, ses arbres ne lui appartiendraient pas.

D'autres terres pourront avoir un statut différent, encore que ce ne soit plus ici la nature du sol qui soit prise en considération, mais ce qui pousse dessus. Alors que le palmier est en général bien collectif, les cacayoers, les cocotiers ou autres arbres fruitiers appartiennent personnellement à qui les a plantés. Celui-ci seul dispose de l'arbre et de ses fruits. En cas de décès, ses héritiers se partagent la plantation.

Les bâtiments forment enfin une catégorie particulière. Les cases courantes ne posent guère de problème, chacun peut construire la sienne avec des matériaux locaux, sans dépense d'argent. Elles ne sont pas assez durables pour que la question successorale revête une importance quelconque. Il est probable qu'il n'en serait pas de même en ville, où un étranger ne peut pas se loger gratuitement. Les édifices construits en matériaux durables sont encore rares et le droit en ce qui

les concerne n'a pas eu le temps de se préciser. La question est posée pourtant, nous l'avons remarqué à propos des femmes, qui acquièrent un terrain lorsqu'elles y font bâtir maison.

* * *

Il est nécessaire d'analyser en détail les divers droits immobiliers qui peuvent naître sur une terre, selon sa nature. Ces droits sont susceptibles de se superposer les uns aux autres, ce qui crée un régime foncier très complexe.

Aucun droit n'existe sur les productions brutes de la nature : le gibier appartient à qui le tue et le poisson à qui le pêche, sans qu'une redevance puisse être exigée, et cela, même dans les zones très peuplées, où l'on déclare que tout est approprié et qu'il n'y a pas de savane vacante.

Le droit de cultiver et de disposer de la récolte est reconnu au fond à tout être humain. Ce trait se retrouve dans beaucoup de coutumes africaines, où l'hospitalité était une règle assez générale. Encore est-il soumis à des modalités variées. L'homme qui cultive dans la zone de sa famille n'a rien à demander à personne, non plus que le villageois qui défriche dans la savane qui relève de son village. Toutefois, si celui qui veut défricher la forêt de son père peut le faire sans préalable, il doit obtenir l'accord de son oncle si celui-ci détient le commandement de la famille ; s'il voulait travailler, dans un fond de vallée, une terre d'une autre famille, il lui faudrait demander une autorisation. Quant à l'étranger, il doit, pour pouvoir cultiver, demander au chef du village, qu'il lui faudra « remercier » en lui donnant un cadeau prélevé sur la récolte. Faut-il parler à ce propos de cadeau, n'est-ce pas plutôt une redevance ? Des informateurs insistent sur le caractère obligatoire de la prestation. Ne pas la livrer serait une impolitesse grave. D'ordinaire, l'étranger qui arrive se voit désigner un « hôte » chez qui il loge, qui fera pour lui les démarches nécessaires et qui sera son garant auprès des autorités. Cet hôte doit avertir l'étranger de son oubli. Mais il ne sera pas, lui-même, tenu pour responsable du non-paiement. La dîme ainsi versée au profit du chef de famille possédant la terre n'est pas facultative, et n'a pas seulement un caractère symbolique.

Dans les zones peuplées, le droit de culture est probablement réduit : un chef *mina* de la subdivision d'Anécho (— 70 habitants au km²) déclare : « Je ne donne jamais gratuitement de terre à cultiver. Pour mon frère (parent) je peux en prêter pendant un an, mais pas plus, car il dirait qu'elle est à lui ».

Quand la pression démographique est moins forte, prêts et échanges entre villageois sont nombreux. En effet, l'idée (ou la fiction) d'un terrain familial inaliénable et indivisible entraîne des injustices : une famille qui s'est multipliée se trouve démunie, à côté d'autres dont l'importance numérique a décliné. D'autre part la fantaisie et parfois la durée des jachères explique que l'un peut se trouver démunie quand l'autre ne sait que faire de ses terres. Les prêts sont donc nombreux, parfois prolongés. Les tribunaux connaissant souvent des affaires où deux plaideurs — peut-être de bonne foi — revendiquent la même terre, l'un parce que son père y cultivait déjà, l'autre parce que son grand-père, possesseur plus ancien, l'avait seulement prêtée à une autre famille...

Il va sans dire que seul, celui qui dispose de la plénitude du droit, peut en disposer de la sorte, chef de famille s'il s'agit d'une terre familiale, chef de ménage s'il s'agit d'un bien personnel.

Le droit de location constitue un cas un peu analogue, mais il ne serait guère concevable entre proches parents dans une même lignée. Des locations ont été signalées dans les cantons les plus denses. En principe, le contrat (*Miya*) serait conclu pour une durée limitée, toujours dans la crainte d'usurpation possible. On connaît bien, chez les Ewés du Togo, les contrats de métayage pratiqués dans la zone cacaoyère du Ghana. Trois types ont été décrits. Parfois, la terre à mettre en valeur est partagée, moitié au fermier, moitié au propriétaire : le fermier devient propriétaire lorsqu'il a exécuté défrichage et plantation. Dans d'autres cas, le fermier est nourri par son employeur jusqu'à ce que son jardin le nourrisse. Quand la plantation qu'il a défrichée et installée est en rapport, les fruits sont partagés, à raison de 2/3 pour le propriétaire et 1/3 pour les fermiers. Enfin, sur une plantation déjà créée, le

(1) TRICART, *Etude géographique des courants commerciaux*, Faculté des Lettres de Strasbourg, 1958 (ronéotypé).

partage se fait par moitié ; cela se pratique dans les cantons de l'Ouest du pays, proches de la frontière, mais les autres Ewés se méfient de ce système. Ils craignent en effet d'être victimes de la facilité et de se trouver dépossédés.

Lorsqu'un jeune homme travaille dans les terres de son père, on admet assez communément qu'il peut disposer des fruits des palmiers, mais disposer des arbres est une tout autre affaire. Le père doit l'y autoriser spécialement, et ne le fait qu'en cas de nécessité, pour payer une dette pressante. De même, des copropriétaires restés dans l'indivision doivent se mettre d'accord avant tout abattage ; l'abattage des palmiers produit un capital relativement important, 300 Fr CFA par arbre — bien que le véritable bénéfice de l'opération reste à l'abatteur, qui récolte et distille le vin, dont il tire quelque 3 000 Fr — mais la perte du revenu lèse la communauté. On comprend bien la méfiance de la coutume devant le droit d'abattage.

Le droit de mettre en gage est plus redoutable encore. En effet, le créancier gagiste se substitue à son débiteur pour tirer des produits du bien engagé. S'il s'agit d'une maison habitée par le débiteur, on ne l'en chasse pas, au moins tant que le délai prévu par le prêt n'est pas dépassé. Au-delà, la maison est louée par le créancier qui se rembourse ainsi. En général, on n'admet pas que le créancier ait droit de vendre le gage. Il peut le faire s'il obtient l'accord de la famille et sous contrôle du chef. En milieu rural, il s'agit de terrains. Le prêteur prend possession du champ. La récolte lui revient de plein droit : elle est l'intérêt de la dette. Le propriétaire reste responsable et ne peut chercher querelle à son prêteur si la plantation est mal entretenue ou si le feu y prend. Beaucoup pensent même que le créancier détenteur des biens peut abattre les arbres. Ce point est l'objet de discussions, ce qui montre probablement que le gage est une institution encore récente, à propos duquel la coutume est encore mal fixée. Le propriétaire pourrait planter des arbres, tandis que le créancier, détenteur du sol, n'aurait pas ce droit : son droit n'est donc qu'un usufruit. Mais en réalité beaucoup de dettes restent sans remboursement. Certains effectuent ainsi une vente déguisée. Des créanciers de mauvais foi refusent le remboursement, au décès de l'emprunteur, en prétendant qu'ils ont acheté. La famille jouit en effet d'u

droit de préemption : en remboursant la dette, elle retire le bien des mains du gagiste. Nous avons déjà signalé combien on est désireux ici d'éviter les aliénations — et, si possible, les partages qui en sont les prémices habituels. Edifiée sur la base de familles étendues — patriarcale ou matriarcale —, la société essaie de se défendre contre la montée de l'individualisme et favorise tous les retours en communauté.

Le droit de planter des arbres, nous l'avons vu, est bien distingué du droit de cultiver, puisqu'il n'appartient pas à l'étranger, ni à l'emprunteur, ni au gagiste. Un fils de famille pourrait l'exercer sur les biens familiaux. Il obtiendrait alors un droit exclusif sur l'arbre, et partant, sur le sol qui le nourrit. Avec la vogue des plantations de cacao, on peut prévoir des difficultés : un homme actif pourrait écarter ses frères de l'héritage, s'il avait planté des fèves un peu partout. Mais, en fait, le droit négro-africain, peu favorable aux principes abstraits, cherchera toujours des solutions d'équité pour résoudre tout problème. D'ailleurs, il est difficile qu'un fils prépare une plantation dans la « propriété » sans en parler au chef de famille. Les femmes peuvent se constituer une cacaoyère, dans les terres de leur père, où elles ont des droits — et non dans celles de leur mari. Il y a cependant peu d'exemples de cette situation.

On devine sans peine la complexité du droit d'héritage. Pour les biens personnels d'un homme, c'est-à-dire pour les terres qu'il a défrichées en savane, sur lesquelles il a planté des arbres, ou qu'il a achetées, ses descendants ont vocation à hériter. Le partage de ces biens est normal. La-fille peut être héritier, faute de mâles. Les biens fonciers personnels d'une femme sont transmis en héritage, non pas à ses fils, mais à ses filles ou à leurs descendants.

Pour les biens familiaux, suivant le droit matrilineaire, le droit de gérer le terroir familial passe de l'oncle au neveu utérin — sans que l'on précise si c'est le descendant d'une sœur aînée ou cadette qui a la priorité. Aucun partage n'est jamais effectué, les revenus restent en commun et sont affectés à des dépenses d'intérêt général : frais de mariage ou de fiançailles, de scolarité... Les biens familiaux du droit patrilineaire sont transmis par un homme à ses descendants. Le partage est en général évité ; mais il n'est pas inconcevable pour les biens mis en valeur par des plantations ou aména-

gements. Pour les forêts et réserves familiales, il est inconcevable. Ici, la fille ne peut guère hériter, en fait, car elle est devancée par toute la parenté mâle.

Cependant, le droit de transmettre un héritage n'est pas aussi net que l'on pourrait le croire. Après le décès, en effet, une réunion familiale est convoquée pour proclamer l'héritier et, selon l'expression d'un informateur, « pour le jugement de l'héritier ». C'est donc que celui-ci trouve la source de son droit dans le consentement du groupe, autant que dans sa parenté par rapport au défunt. Le groupe contrôle donc les biens de chacun, même les biens fonciers, qui semblent les mieux appropriés. A chaque niveau social est adapté un conseil de famille adéquat. Si c'est un chef de famille qui est mort, l'héritier est « jugé » par une assemblée des patriarches voisins, encore que, chaque famille formant un tout autonome, ils n'aient rien à voir dans une « gens » autre que la leur. Si c'est un chef de ménage, le conseil de famille est composé de ses frères, sous la direction du chef de famille. Cette sorte de tutelle montre bien qu'il ne peut s'agir d'une propriété complète.

Dans le même sens, le droit de donner gratuitement une terre est soumis à des restrictions. Il est possible de prêter, mais le don définitif est rare. Un homme peut donner des terres à son neveu utérin alors que l'on n'accepterait pas toujours qu'il en donne à des descendants plus directs ; nous avons relevé dans un procès le cas d'un homme qui n'avait qu'une fille et voulait donner un champ à son gendre et à son petit-fils. Il avait dû vendre cette terre, car sa parenté n'aurait pas accepté qu'il en dispose autrement.

Le droit de vendre existe en effet, contrairement à ce que l'on pense souvent, et depuis fort longtemps. Les minutes des tribunaux le montrent formellement : on y fait mention de ventes remontant à 1930 par exemple, pour des prix déjà élevés : un terrain qui a été défriché et qui contient 500 palmiers a été vendu 5 Livres en 1927 dans le ressort du tribunal de Tsévié. La famille doit donner son accord pour une telle opération.

La coutume voit le droit de vendre d'un œil défavorable : on redoute l'imprévoyance et la dépossession, la spéculation. Avant une vente, il est convenable d'aviser le chef du village, qui contrôle que nul n'est lésé. Cette crainte est vive. Aussi

des notables déclarent-ils : « Nous ne faisons pas de vente de terre parce que nous n'en avons pas assez », alors qu'il y a au contraire bien des chances que la pression démographique contraigne à une mobilisation plus grande des droits fonciers. Les jeunes gens, ou plus précisément tous ceux dont le père est encore vivant, et qui n'ont pas la plénitude de la capacité juridique, ne peuvent vendre aucune terre, sans autorisation de leur père. Remarquons bien qu'ils auraient pleinement le droit de faire des opérations commerciales, de passer des contrats concernant des meubles, etc. La restriction ne vaut que pour les ventes immobilières. Les hommes peuvent disposer de leurs biens personnels. Cependant, une famille ne laisserait pas un homme vendre tout son bien au risque de frustrer totalement ses héritiers. On voit ici encore le souci des principes s'effacer devant le désir d'assurer la justice. En fait, le danger n'est probablement pas là, mais dans la vente, par un patriarche, des terres de la réserve familiale. Ici, surtout si l'accord des chefs de ménage a été obtenu en même temps, le droit coutumier semble désarmé. Souvent, en pratique, les acheteurs font intervenir les autorités coutumières pour être assurés de ne se heurter ensuite à aucune revendication.

III. — Les bases du droit foncier

Sur quel principe juridique les Ewés se basent-ils pour étayer les droits fonciers qu'ils invoquent ? De telles questions les font rire : les choses sont, pourquoi chercher plus loin ? A travers gestes et témoignages, on peut constater que le droit est fondé sur la conquête, sur la mise en culture, et sur l'achat.

La conquête Ewé est assez récente. Elle remonte en gros au XVIII^e siècle. Les Ewés ne sont pas de ces peuples belliqueux, politiquement et techniquement équipés pour la conquête — rien qui rappelle les Ashantis ou les Fons. En fait, ils étaient dans une situation inférieure quand, brimés par un chef, ils ont dû fuir Nuatja. Ont-ils conquis le pays qu'ils occupent actuellement sur une population clairsemée de chasseurs ... ou sur le désert ? Il ne paraît pas évident qu'il y ait eu des groupes préexistants vassalisés, ou systématiquement asservis. Il ne semble guère y avoir, actuellement du moins, une distinction entre dominateurs et dominés. La malignité villageoise, il est vrai, attribue volontiers aux habitants des vil-

lages voisins une origine douteuse : fils d'esclaves, descendants d'homme inférieurs, munis d'une queue. Ne sont-ce pas là tout simplement de ces joviales plaisanteries que l'on échange entre voisins ? Nous n'avons pas trouvé trace de légende sur les génies nains qui courent la brousse et qui en étaient les premiers occupants, comme cela se trouve si souvent dans les régions soudanaises. Conquête ou pénétration pacifique dans un pays vide, tel paraît avoir été le processus d'installation. Les chefs de canton revendiquent de ce fait un droit éminent sur la terre. Comme l'écrit Pauvert (2) : « A l'origine, lors de l'établissement des premières colonies venant de Nuatja, le fondateur consacrait l'appropriation de la terre par le groupe, nommait le chef temporel avec l'approbation du village, mais restait maître de la terre ». Droit d'ordre politique, par conséquent, plutôt que d'ordre économique, qui serait comparable à un découpage administratif.

Entre les villages, la répartition de terre a pu se faire de la même façon, encore qu'un chef de canton nous ait déclaré qu'entre villages et cantons « les frontières sont fixées par les champs ». Mais, entre les villageois, le défrichement paraît avoir été l'origine des droits. En savane en particulier, « les limites se forment par la culture ». Le cas de la forêt est plus complexe, nous l'avons vu, et certaines répartitions font penser à un lotissement préalable à la mise en valeur. Le droit de chasse, qui n'existe plus actuellement, paraît avoir été l'origine historique des droits fonciers villageois. C'est parce que leurs ancêtres revenaient chasser et fumer leur gibier sur le site du village actuel, que les gens de Kpé, d'Agbadoumé, d'Alokoegbé, etc. se disent fondés en droit à occuper le terrain. Nulle part nous n'avons entendu invoquer un accord avec les puissances surnaturelles, ni une intervention des divinités à propos du droit foncier. Ces sujets étant parfois difficiles à aborder, on ne peut conclure à l'absence totale du sacré en la matière. Pourtant, l'absence d'autel commun, de rite de prémices, est un argument de poids.

Enfin, certains individus fondent leur droit sur un achat, forme relativement moderne et peu répandue, mais qui décèle une tendance.

(2) *Evolution politique des Ewés*, Rapport de l'O.R.S.T.O.M. (ronéotypé), Archives IRTO.

IV. — Rites et procédures

Beaucoup de limites sont matérialisées par des arbres plantés à cet effet. Les accidents naturels de terrain jouent rarement ce rôle. Il n'est pas rare de trouver un terroir villageois à cheval sur une rivière, alors qu'il est limité par des bouquets d'anyati ; en fait, on ne procède d'ailleurs à cette matérialisation que s'il y a des contestations au moins prévisibles.

L'existence d'un enclos ne prouve rien en droit. Nous pouvons citer le cas d'un homme qui emprunta un lopin de terre à deux « propriétaires » voisins pour y cultiver du maïs. Etant près de l'agglomération, il construisit un enclos unique pour défendre son champ, constitué de deux morceaux de propriétés différentes, contre les cochons et les chèvres. Aucun de ces deux prêteurs n'y voyait d'inconvénients et nul ne pouvait craindre qu'il n'y ait là une tentative d'appropriation.

Les cadeaux exigés lors de prêts rémunèrent peut-être le service rendu, mais ils sont en outre des instruments de preuve. On le voit bien au tribunal, où les plaideurs rappellent volontiers les cadeaux donnés ou reçus pour confondre la partie adverse. Comme pour tous les contrats, la boisson marque l'accord entre vendeur et acheteur. On est quelquefois surpris de l'importance accordée à ces détails gastronomiques : « en 1946, Atisogbe m'a vendu une terre pour 6 000 Fr, j'avais fait tout ce qu'il faut comme coutume, j'avais donné deux bouteilles de gin », déclare un plaideur au tribunal coutumier de Tsévié, et il obtient gain de cause lorsque le vendeur reconnaît le fait. Ce n'est pas que la boisson en question représente une valeur importante, une fraction décisive du prix, comme un observateur malveillant pourrait le croire ; en fait, il s'agit plutôt d'un rite de communion : l'acheteur boit le premier, puis les témoins, et enfin le vendeur.

On peut estimer aussi que les arbres symbolisent ce droit en même temps qu'ils l'engendrent, puisque l'on ne peut planter si l'on n'a pas de droits bien nets sur un terrain.

Pour certains contrats de droit foncier, la présence du chef de village ou du chef de canton est jugée nécessaire. C'est dire si l'on juge ces affaires importantes et délicates, et elles le sont, en vérité, puisqu'une famille pourrait se trouver lésée à perpétuité par des ventes inconsidérées, puisque des enfants pourront souffrir plus tard de l'imprévoyance de leur père.

Conclusion

Nous avons étudié le droit foncier des Ewés, à travers les personnes qui peuvent en disposer, puis à travers les biens auxquels il s'applique, enfin, quant aux droits mêmes qu'il suppose. La coexistence du droit patrilinéaire et du droit matrilinéaire ne simplifie pas les choses, non plus que la poussée individualiste qui permet le développement des biens personnels, le partage des successions, l'accès des femmes à la propriété personnelle. L'opposition entre les terres de savanes et celles des forêts est un trait original, tandis que l'opposition entre cultures annuelles et terre plantée d'arbres est fréquente dans les coutumes africaines, mais l'idée au fond est la même : un droit durable ne peut naître sur une terre qui n'est pas liée à l'homme de façon durable. Si l'on devait tenter de dégager les facteurs d'évolution du droit coutumier en la matière, on constaterait probablement que la présence des cultures pérennes, tout comme la pression démographique qui interdit les longues jachères, amènent à un type tout proche de notre propriété privée — type nouveau peut-être, et peu louable aux yeux des admirateurs d'une coutume orthodoxe. Mais le droit coutumier est en pleine évolution et adopter à son sujet une attitude passéiste serait probablement freiner le progrès.

J. BINET

directeur de recherches à l'O.R.S.T.O.M., Paris.